

# Décision

(B)2085  
18 juin 2020

Décision relative à deux propositions d'ELIA TRANSMISSION BELGIUM concernant les règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR et aFRR)

prise en application de l'article 200 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION .....	3
1. Cadre légal.....	4
1.1. Droit européen .....	4
1.2. Droit belge .....	4
2. Antécédents .....	6
3. Consultation .....	8
4. Analyse de la proposition .....	10
4.1. Description .....	10
4.2. Remarques des acteurs du marché et réponses d'Elia .....	10
4.3. Analyse .....	11
4.4. Considérations complémentaires.....	11
5. Décision .....	12
Annexe I.....	13
Annexe II.....	14
Annexe III.....	15
Annexe IV.....	16

# INTRODUCTION

En application de l'article 200 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après : le « RTF »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après : la « CREG ») examine ci-après deux propositions d'ELIA TRANSMISSION BELGIUM (ci-après : Elia) concernant les règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR et aFRR).

La CREG a reçu cette proposition d'Elia par e-mail du 28 mai 2020. Elia a joint cinq annexes à sa lettre :

- les règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR), en langue néerlandaise (annexe I de la présente décision) ;
- les règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR et aFRR), en langue néerlandaise (annexe II de la présente décision) ;
- une note informative en langue anglaise (annexe III de la présente décision) ;
- la version confidentielle du rapport de consultation comportant tous les commentaires individuels, en langue anglaise ;
- la version non confidentielle du rapport de consultation comportant tous les commentaires individuels, en langue anglaise (annexe IV de la présente décision) ;

La présente décision se compose de cinq parties. La première partie synthétise le cadre légal. Les antécédents sont rappelés dans la deuxième partie. La troisième partie comporte la consultation. La quatrième partie reprend une analyse de la proposition et la cinquième partie contient la décision proprement dite.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG le 18 juin 2020.

# 1. CADRE LÉGAL

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après : le règlement 2019/943) prévoit entre autres que les marchés d'équilibrage, y compris les processus de préqualification, sont organisés de façon à :

a) assurer une non-discrimination effective entre les acteurs du marché, compte tenu des besoins techniques différents du système électrique et des capacités techniques différentes des sources de production d'électricité, du stockage d'énergie et de la participation active de la demande ;

b) assurer une définition transparente et technologiquement neutre des services ainsi que leur acquisition transparente et fondée sur le marché ;

c) garantir un accès non-discriminatoire de tous les acteurs du marché, que ce soit individuellement ou par agrégation, y compris pour l'électricité produite à partir de sources intermittentes d'énergie renouvelable, la participation active de la demande et le stockage d'énergie ;

d) respecter la nécessité de s'adapter à la part croissante de production intermittente, à l'augmentation de la participation active de la demande et à l'arrivée de nouvelles technologies.

2. Par ailleurs, les marchés d'équilibrage garantissent la sécurité d'exploitation tout en permettant un usage maximal et une allocation efficiente de la capacité d'échange entre zones aux différentes échéances conformément à l'article 17 du règlement 2019/943.

3. Le 18 décembre 2017 est entré en vigueur le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (ci-après « EBGL »), qui comporte des dispositions détaillées en matière d'équilibrage du système électrique, y compris les principes communs pour l'acquisition et le règlement de réserves de stabilisation de la fréquence, de réserves de restauration de la fréquence et de réserves de remplacement, ainsi qu'une méthodologie commune pour l'activation des réserves de restauration de la fréquence et des réserves de remplacement (article 1.1).

4. L'article 12 de l'EBGL énonce les obligations des GRT en matière de publication d'informations.

5. L'article 14 de l'EBGL énonce le rôle des GRT en matière d'équilibrage.

## 1.2. DROIT BELGE

6. L'article 200 du RTF prévoit :

*« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice des codes de réseau et des lignes directrices européens, le gestionnaire de réseau de transport soumet, après consultation publique, à la commission pour approbation les règles de fonctionnement du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaire. Ces règles sont fixées selon des critères clairement établis, objectifs, transparents et non discriminatoires. Ces règles sont également appelées règles d'équilibrage et après approbation par la commission, ces règles sont intégralement publiées par le gestionnaire de réseau de transport.*

*§ 2. Les règles d'équilibrage visées au paragraphe 1er déterminent au moins les éléments suivants, à moins que ceux-ci ne soient déjà fixés dans la législation applicable et/ou dans les documents approuvés par la commission en application de la ligne directrice européenne EBGL :*

1° la liste des moyens qui sont à sa disposition et les modalités détaillées sur la base desquelles le gestionnaire de réseau de transport les utilise pour assurer l'équilibre de la zone de réglage fréquence-puissance ;

2° l'impact éventuel de leur utilisation sur les composants des tarifs appliqués aux responsables d'équilibre conformément aux articles 12 à 12quinquies de la loi du 29 avril 1999 ;

3° les modalités pour la publication en temps utile des informations pertinentes pour l'équilibrage de la zone de réglage fréquence-puissance ;

4° Les modalités de surveillance du fonctionnement du marché d'équilibrage et d'établissement de rapports qui y sont associés, destinés à la commission.

§ 3. Le gestionnaire de réseau de transport communique au responsable d'équilibre de l'information pertinente, en cas d'activation d'énergie menant à une modification des injections et/ou prélèvements de puissance active qui sont attribués à ce responsable d'équilibre selon des modalités décrites dans les modalités et conditions applicables aux responsables d'équilibre.

7. En outre, les articles 226-227 du RTF prévoient ce qui suit :

« Art. 226. § 1<sup>er</sup>. Le fournisseur de services d'équilibrage tient à disposition du gestionnaire de réseau de transport sous forme d'offres d'énergie d'équilibrage la puissance active disponible à la hausse et à la baisse sur :

1° toute unité de production d'électricité ou parc de générateurs de la zone de réglage visés à l'article 35, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, considéré comme existant(e) ou nouveau(nouvelle) conformément à l'article 35, §§ 7, et 8, de type C ou D conformément au classement l'article 35, § 2, alinéa 3, et dont la puissance nominale pour l'accès au réseau est supérieure ou égale à 25 MW ;

2° tout parc non-synchrone de stockage dans la zone de réglage, considéré comme existant ou nouveau conformément à l'article 35, § 9, et de type C ou D conformément au classement de l'article 35, § 4.

§ 2. Cette obligation ne porte pas préjudice au droit pour un fournisseur de services d'équilibrage de soumettre des offres d'énergie d'équilibrage à partir d'autres unités de production d'électricité et parcs non synchrones de stockage que ceux visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, ou à partir d'unités de consommation, à condition de satisfaire aux exigences décrites dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage, ainsi qu'aux dispositions de l'article 182 de la ligne directrice européenne SOGL. § 3. Le fournisseur de services d'équilibrage est désigné par un utilisateur de réseau concerné selon des dispositions prévues dans les modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage. Lorsqu'aucun fournisseur de services d'équilibrages n'est désigné pour les installations visées au paragraphe 1<sup>er</sup> l'utilisateur de réseau concerné devient par défaut fournisseur de services d'équilibrage et se voit attribuer l'obligation de mise à disposition de puissance disponible au gestionnaire de réseau de transport tel que visé au paragraphe 1<sup>er</sup>.

Art. 227. Le gestionnaire de réseau de transport veille à la disponibilité et, le cas échéant, met en place les services d'équilibrage :

1° selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires, et reposant sur les règles du marché conformément à l'article 4 de la ligne directrice européenne EBGL ;

et

2° conformément aux règles opérationnelles prescrites dans le présent arrêté. »

## 2. ANTÉCÉDENTS

8. Le 20 septembre 2018, la CREG a approuvé dans sa décision (B) 1806 la proposition d'Elia concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché relatif à la compensation des déséquilibres quart-horaires – Entrée en vigueur le 01/12/2018.

9. En dehors de quelques clarifications, les développements proposés portaient sur l'introduction d'un prix pour l'offre d'activation de la réserve tertiaire réservée via des unités techniques non-CIPU, sur les modifications du plafond de prix pour l'activation des réserves tertiaires à la hausse et sur les modifications apportées au *merit order* technico-économique de l'activation de la puissance de réglage. Les nouvelles règles de fonctionnement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

10. Le 24 octobre 2018, Elia a soumis une nouvelle proposition. Les modifications proposées portaient sur les conditions de participation à la puissance de réglage tertiaire non réservée des unités techniques non-CIPU ne pouvant pas activer la réserve requise dans un délai de 15 minutes, sur des particularités relatives à la définition du prix marginal en cas d'activation d'une offre de réglage tertiaire à la hausse via une unité technique CIPU à l'arrêt dont le temps de démarrage est supérieur à 15 minutes et sur la manière dont le coût de démarrage de l'unité, tel que défini dans le contrat CIPU, est intégré dans le prix d'activation. Enfin, des modifications relatives au *merit order* technico-économique d'activation de la puissance de réglage ont été proposées.

11. La CREG a approuvé la proposition dans sa décision (B)1857 du 30 octobre 2018. Ces règles de fonctionnement sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2018.

12. Le 10 décembre 2019, Elia a soumis à la CREG une proposition concernant l'adaptation des règles de fonctionnement du marché pour la compensation des déséquilibres quart-horaires.

13. Les adaptations proposées portaient sur :

- la clarification des règles pour tenir compte du transfert de certains éléments dans les modalités pour les fournisseurs de services d'équilibrage de la réserve tertiaire (mFRR) ;
- l'adaptation de la fréquence des enchères de capacité pour la mFRR au nouveau design de ce produit (passage d'enchères mensuelles à des enchères journalières) ;
- quelques adaptations nécessitées par l'entrée en vigueur de directives européennes relatives à l'équilibrage, le nouveau règlement technique fédéral et la nouvelle proposition tarifaire pour la période 2020-2023 ;
- l'abandon du produit hiver depuis le 31 mars 2019 ;
- la nouvelle version du LFC Block Operational Agreement (LFC BOA), ainsi que quelques adaptations relatives à la FCR et à l'*Imbalance netting* suite à l'évolution du design de ces produits au niveau régional européen.

14. Le 22 janvier 2020, la CREG a approuvé la proposition d'Elia dans sa décision (B)2051. Ces règles entrent en vigueur en même temps que les T&C BSP mFRR, qui ont été approuvées par la décision (B)2000/2 le 20 décembre 2019.

15. Le 28 mai 2020, Elia a soumis à la CREG deux demandes d'approbation, à savoir :

- les règles d'équilibrage du marché destiné à la compensation des déséquilibres quart-horaires FCR, qui entreront en vigueur au même moment que les T&C BSP FCR, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2020 (ci-après : les règles d'équilibrage FCR) ;

- les règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires FCR et aFRR, qui entreront en vigueur au même moment que les T&C BSP aFRR, à savoir le 31 août 2020, pour fourniture le 2 septembre 2020, sous réserve de la révision de ces dates durant la deuxième quinzaine de juin 2020 (ci-après : les règles d'équilibrage FCR et aFRR).

16. Le 30 avril 2020, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une proposition modifiée de modalités et conditions applicables au fournisseur de services d'équilibrage ou « BSP » (Balancing Service Provider) pour les réserves de stabilisation de la fréquence (FCR). Le 15 mai 2020, la CREG a approuvé cette proposition par sa décision (B)2062 et ces modalités et conditions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de la confirmation par la Coopération FCR.

17. Le 16 avril 2020, Elia a soumis à l'approbation de la CREG une proposition modifiée de modalités et conditions applicables au fournisseur de services d'équilibrage ou « BSP » (Balancing Service Provider) pour les réserves de restauration de la fréquence avec activation automatique (aFRR). Le 7 mai 2020, la CREG a approuvé cette proposition par sa décision (B)2061 et ces modalités et conditions entreront en vigueur le 31 août 2020, avec une première enchère pour fourniture le 2 septembre 2020. Sans préjudice de la flexibilité offerte par la fenêtre de 3 mois proposée par Elia, la CREG note qu'une réévaluation par Elia pourrait avoir lieu au plus tard dans la deuxième moitié du mois de juin 2020 pour confirmer la nouvelle date. Une nouvelle date ne peut être communiquée par Elia aux acteurs du marché qu'après concertation avec la CREG.

18. Selon Elia, les modifications apportées aux règles d'équilibrage FCR et aFRR résultent principalement des modifications apportées aux modalités et conditions applicables aux fournisseurs de services d'équilibrage pour la réserve de stabilisation de la fréquence (T&C BSP FCR) et la réserve de restauration de la fréquence automatique (T&C BSP aFRR). Elia a également saisi cette occasion pour intégrer nouvelle structure dans les règles d'équilibrage et pour clarifier le texte en vue d'améliorer la lisibilité du document.

19. Dans la note informative annexée qui a également été publiée en soutien à la consultation, les motifs des modifications apportées aux règles d'équilibrage sont expliqués plus avant (annexe III de la présente décision).

### 3. CONSULTATION

20. Du 26 mars au 24 avril 2020, Elia a organisé une consultation publique sur ces deux propositions.
21. Elia a reçu quatre réactions non confidentielles, à savoir de :
- Centrica Business Solutions (ci-après : « CBS »)
  - la Febeg
  - Febeliec
  - Rent-a-port.
22. Elia a également reçu une réaction confidentielle, de [CONFIDENTIEL].
23. Dans son rapport de consultation (annexe IV), Elia a répondu aux réactions et, là où elle est d'accord avec les commentaires des utilisateurs du réseau, elle a apporté les adaptations nécessaires à la version consultée des règles d'équilibrage.
24. Les versions originales des 4 réactions non confidentielles sont annexées au rapport de consultation.
25. Les réactions à la consultation publique des règles d'équilibrage portent sur :
- Concernant les règles d'équilibrage FCR :
    - Article 13 : A l'article 13(1), Elia corrige la référence au Déséquilibre du système en référence à l'ACE et ajoute à l'article 13(2) la réaction attendue du BRP dans le contexte de l'équilibrage réactif.
    - Article 19 : Elia supprime « le dépassement du prix maximum » et « être inférieur au prix minimum ».
    - Article 20(2) : Elia supprime l'article 20(2), vu qu'il s'agit d'une répétition de l'article 20(1) ;
    - Article 21 : Elia réintroduit la validation des données 15 minutes pour le tarif de déséquilibre et ses éléments ;
    - Titre 6 : Elia met à jour ce titre après coordination avec la CREG ;
    - Article 30 : Elia précise que la version française est publiée à titre purement informatif.
  - Concernant les règles d'équilibrage FCR et aFRR :
    - Article 12 : A l'article 12(1), Elia corrige la référence au Déséquilibre du système en référence à l'ACE et ajoute à l'article 12(2) la réaction attendue du BRP dans le contexte de l'équilibrage réactif.
    - Article 16(2) et 17(2) : Elia précise l'application de la fixation du prix moyen pondéré en fonction du volume pour l'aFRR concernant le tarif de déséquilibre, par l'ajout des formules ;
    - Article 18 : Elia supprime « le dépassement du prix maximum » et « être inférieur au prix minimum ».
    - Article 19(2) : Elia supprime l'article 19(2), vu qu'il s'agit d'une répétition de l'article 19(1) ;



- Article 20 : Elia réintroduit la validation des données 15 minutes pour le tarif de déséquilibre et ses éléments ;
- Titre 6 : Elia met à jour ce titre après coordination avec la CREG ;
- Article 29 : Elia précise que la version française est publiée à titre purement informatif.

26. S'agissant des règles d'équilibrage et en rapport avec la mise en œuvre des nouvelles T&C pour la FCR et des nouvelles T&C pour l'aFRR, Elia a organisé deux autres consultations publiques. Le feedback et les rapports non confidentiels de ces consultations ont été publiés sur le site Web d'Elia.

27. Le comité de direction de la CREG estime qu'en vertu de son règlement d'ordre intérieur, la CREG ne doit pas organiser de consultation sur la présente décision.

28. En effet, la consultation organisée par Elia du 26 mars au 24 avril 2020 est considérée par la CREG comme une consultation publique effective, étant donné qu'elle s'est tenue sur le site Web d'Elia, qu'elle était facilement accessible depuis la page d'accueil de ce site Web, et qu'elle était suffisamment documentée. Par ailleurs, Elia a immédiatement envoyé un e-mail à toutes les personnes enregistrées sur son site Web.

29. La consultation a duré 4 semaines. Compte tenu de la nature des modifications et du calendrier proposés, la CREG estime que la durée de la consultation était suffisamment longue.

## **4. ANALYSE DE LA PROPOSITION**

### **4.1. DESCRIPTION**

30. Comme indiqué aux paragraphes 16 et 17 de la présente décision, la CREG a approuvé les modalités et conditions applicables aux BSP pour la FCR et la aFRR ; elles entreront respectivement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020<sup>1</sup> et le 31 août 2020<sup>2</sup> ; elles remplaceront à ces dates les accords-cadres généraux non réglementés (ci-après : « GFA ») existant actuellement pour les réserves primaires et secondaires.

31. Afin d'éviter un chevauchement entre les modalités et conditions approuvées des contrats BSP pour la FCR et pour l'aFRR et les règles d'équilibrage en vigueur, Elia propose à l'approbation de la CREG deux nouvelles versions des règles d'équilibrage, la première (règles d'équilibrage FCR) où toutes les sections sur la conception du produit de la FCR sont supprimées et la seconde (règles d'équilibrage FCR et aFRR) où toutes les sections sur la conception des produits de la FCR et de l'aFRR sont supprimées. Elles entreront respectivement en vigueur aux mêmes dates que les modalités et conditions précitées. Les objectifs de base d'Elia lors de la rédaction des deux propositions sont repris dans le paragraphe 18 de la présente décision.

32. La mise à jour et la restructuration des règles d'équilibrage ont également offert à Elia l'opportunité d'autres modifications en ligne avec d'autres évolutions :

- Ajout de la définition du déséquilibre du système dans le cadre de la nouvelle proposition tarifaire pour la période 2020-2023.
- Mise à jour du chapitre sur la publication des informations, conformément à l'article 12 de l'EBGL et à l'article 17 du règlement sur la transparence.
- Mise à jour des sujets suivants :
  - compensation des déséquilibres,
  - accords de partage mFRR

### **4.2. REMARQUES DES ACTEURS DU MARCHÉ ET RÉPONSES D'ELIA**

33. Dans la présente section, la CREG examine les réponses des acteurs du marché à la consultation organisée par Elia, ainsi que la position d'Elia sur ces réponses.

34. La CREG est globalement d'accord avec les réponses d'Elia.

35. Elle constate cependant que dans sa réponse au commentaire de la Febeg sur l'art. 21(1) des règles d'équilibrage FCR et l'article 20(1) des règles d'équilibrage FCR et aFRR, Elia ne s'engage qu'à investiguer l'amélioration de l'accessibilité aux données. La CREG demande à Elia de mettre en œuvre, au plus tard six mois après la date de la présente décision, une solution au problème soulevé par la Febeg, après consultation des acteurs du marché sur la solution envisagée.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de confirmation par la Coopération FCR.

<sup>2</sup> Sous réserve de révision de cette date dans la seconde moitié du mois de juin 2020.

### 4.3. ANALYSE

36. La CREG est globalement d'accord avec les objectifs visés décrits sous le titre 4.1 ci-dessus, ainsi qu'avec la manière dont Elia a adapté les règles d'équilibrage. Ils sont la conséquence directe de décisions déjà prises dans d'autres dossiers.

### 4.4. CONSIDÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES

37. La CREG rappelle les évolutions de design du produit aFRR qu'elle a demandé à Elia de mettre en œuvre<sup>3</sup> au plus tard un an après la date de mise en œuvre des conditions du contrat BSP pour l'aFRR<sup>4</sup> approuvées par cette décision (B)2061 de la CREG ci-après « la décision 2061 »).

38. Dans cette perspective, il convient également dans les règles d'équilibrage d'adapter au moins l'impact du prix des offres activées d'aFRR sur le prix de déséquilibre (BRP), comme mentionné dans le dernier alinéa du paragraphe 171 de la décision 2061. Cette adaptation se fait séparément pour le réglage à la hausse et le réglage à la baisse, et ne considère pour chacune de ces directions que les offres activées dans cette direction :

- L'évaluation initiale ne se fait plus par quart d'heure mais par intervalle de 4 secondes, conformément au design intermédiaire décrit dans le paragraphe 170 de la décision 2061.
- Pour chacun de ces intervalles, la contribution de l'aFRR est égale au prix marginal incrémental d'activation des offres activées d'aFRR pendant l'intervalle considéré.
- La contribution de l'aFRR pour le quart d'heure considéré est égale à la moyenne des contributions de l'aFRR pour chaque intervalle de 4 secondes, pondérée par le rapport entre l'énergie d'aFRR activée pendant cet intervalle de 4 secondes par rapport à l'énergie d'aFRR activée pendant ce quart d'heure.

39. La CREG observe que la formule de calcul du NRV dans l'article 15.2 des règles d'équilibrage FCR et aFRR contient encore le sigle « BAV<sub>j</sub> » alors que la légende et l'article 15.4 reprennent bien le sigle « GDV<sub>j</sub> ».

La CREG demande à Elia de corriger cette erreur, qui n'apparaît pas dans les règles d'équilibrage FCR, avant publication.

40. Dans chacune des propositions, Elia précise à l'article 29 (règles d'équilibrage FCR) et à l'article 30 (règles d'équilibrage FCR et aFRR) que la version française est publiée sur son site Web à titre purement informatif. Cela signifie que, pour Elia, la version néerlandaise, soumise à l'approbation de la CREG, est la seule version officielle sur laquelle les acteurs du marché peuvent se baser.

41. La CREG laisse à la responsabilité d'Elia ce choix de ne pas considérer la version française des règles d'équilibrage FCR / FCR et aFRR comme officielle.

---

<sup>3</sup> « Go live ».

<sup>4</sup> Voir décision (B)2061 de la CREG du 7 mai 2020, paragraphes 170 et 171.

## 5. DÉCISION

Conformément à l'article 200 de l'arrêté royal du 22 avril 2019 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci, la CREG approuve les deux propositions d'ELIA TRANSMISSION BELGIUM concernant les règles d'équilibrage du marché destiné à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR) et les règles d'équilibrage du marché destiné à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR et aFRR), telles que communiquées par e-mail du 28 mai 2020.

Les règles d'équilibrage approuvées entreront en vigueur :

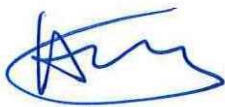
- Règles d'équilibrage FCR : au même moment que les T&C BSP FCR, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2020, sous réserve de confirmation par la Coopération FCR ;
- Règles d'équilibrage FCR et aFRR : au même moment que les T&C BSP aFRR, à savoir le 31 août 2020, pour fourniture le 2 septembre 2020, sous réserve de la révision de ces dates durant la deuxième quinzaine de juin 2020.

La CREG rappelle les demandes formulées aux paragraphes 35 et 39 de la présente décision.

En ce qui concerne les remarques formulées par la CREG dans les paragraphes 37 et 38 de la présente décision, la CREG invite Elia à y donner suite dans une prochaine modification des règles d'équilibrage compatible avec le respect des délais mentionnés.

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

# **Annexe I**

**Règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR), en langue néerlandaise – 28 mai 2020**

## **Annexe II**

**Règles d'équilibrage du marché destinées à la compensation des déséquilibres quart-horaires (FCR et aFRR), en langue néerlandaise – 28 mai 2020**

## **Annexe III**

**Note informative, en langue anglaise – 28 mai 2020**

## **Annexe IV**

**Rapport de consultation comportant tous les commentaires individuels, en langue anglaise – version non confidentielle – 28 mai 2020**